

DECISION N°2022/79

Objet : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « FREQUENCE DE COUPURE » – ACTIVITES PERISCOLAIRES

Nous, Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire de la Commune de Fuveau,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu, la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 16 Juillet 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDONS

ARTICLE 1

La convention avec l'association « FREQUENCE DE COUPURE » (N° SIRET : 432 179 026 000 70) – représentée par sa Présidente – Nathalie MERCIER - dont le siège social est situé 43, rue de la République – 13002 Marseille, est acceptée pour la mise en place, hors temps scolaire, d'une activité « Eveil aux sons / Contes musicaux » aux écoles maternelles Ouviaère et la Barque.

ARTICLE 2

Cette convention est établie pour une durée de 9 mois à compter de septembre 2022 à juin 2023, pour un nombre maximum de 116 heures d'activité au coût horaire de 45 € + 12 heures de réunion (pour deux intervenants) au coût horaire de 20 € et une matinée « portes ouvertes » au coût forfaitaire de 90 € x 2 intervenants = 180 €, soit un total de 5 640 €.

La Commune paiera à l'association « FREQUENCE DE COUPURE » à mois échu, sur présentation de facture avec état récapitulatif des séances effectuées.

ARTICLE 3

Madame le Directeur Général des Services, Madame le Trésorier de Trets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fuveau, le 4 juillet 2022.

« L'ordonnateur atteste du caractère exécutoire transmis en Sous-Préfecture le / /2022, et sa publication le / /2022 ».

Le Maire,
Béatrice BONFILLON CHIAVASSA.

